

Séance du 17 juin 2016

Présents : Jean-Claude DAREAU, Sophie BOURZEIX, Bernard DESSALLES, Laurent FRDET, Nelly REBEYROL, Pascal THIELIN ;

Excusés: Rémi GRIMALDI (donnant pouvoir à Jean-Claude DAREAU), Jérôme URVOAS (donnant pouvoir à Pascal THIELIN), Tony WRIGHT (donnant pouvoir à Sophie BOURZEIX), Tony FILIPE ;

Secrétaire(s) de la séance: Sophie BOURZEIX ;

Ordre du jour:

- Rapport annuel 2015 du SMCTOM
- SDCI proposition n°7 : fusion des communautés de communes de Villamblard et Mussidan - périmètre
- SDCI proposition n° 29 : extension du périmètre du SIAEP Mussidan-Neuvic avec la commune de Saint Séverin d'Estissac
- Aliénation chemin rural "La Sautonie" : prix - acte administratif - 1er adjoint représentant la commune - autorisation de signer l'acte de vente au Maire et à l'adjoint
- Délégation au Maire d'ester en justice au nom de la commune
- Transfert de la compétence urbanisme à la CCIVS (Cté de Cnes Isle Vern Salembre)
- Travaux de drainage chemin rural "Grange du Bost"
- Questions diverses

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la présentation des nouveaux statuts du SMBI pour avis. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Délibérations prises par le Conseil municipal :

Autorisation accordée au Maire à ester en justice (DE 2016 011)

Par lettres en date du 26 mai 2016, M. le greffier en chef du tribunal administratif de BORDEAUX a notifié à la commune les requêtes présentées par Maître Raphaël MONROUX, pour Monsieur NOIRET Thierry et la société civile LA RIGAUDIE Groupement foncier agricole.

Ces requêtes visent l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre des arrêtés municipaux n° : AR_2016_01 - AR_2016_02 - AR_2016_03 - AR_2016_04 - AR_2016_05 - du 13 janvier 2016 portant sur une mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière de chemins ruraux situés aux abords des lieudits "La Forge" - "La Rigaudie" et "La Leybardie".

Ces instances ont été enregistrée sous numéros : 1601063-2 / 1600885-2 / 1600884-2 /1601058-2 / 1601064-2.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1) ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité à 8 voix pour et 1 voix contre :

- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans les requêtes n° 1601063-2 / 1600885-2 / 1600884-2 /1601058-2 / 1601064-2 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal civil pour les mêmes affaires si nécessaire ;

- Désigne Maître **KAPPELHOFF-LANCON Francis** pour défendre les intérêts de la commune dans toutes les instances.

Aliénation chemin rural "la Sautonie" (DE 2016 012)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 novembre 2015 décidant de procéder à la cession d'un chemin rural sise à "La Sautonie".

Il fait part à l'assemblée des résultats de l'enquête publique qu'il a prescrit par arrêté du 09 mars 2016 sur le projet d'aliénation dudit chemin rural.

Aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation de ce chemin rural.

Le délai de deux mois s'est écoulé, sans qu'aucune organisation syndicale de riverains ne se soit constituée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à l'aliénation du chemin rural sise à "La Sautonie" au profit de Monsieur DUBOIS Pascal.
- Que la vente du chemin se fera au prix de trois cent cinq euros (305,00€).
- Que la vente se fera par acte administratif.
- Monsieur le Maire est autorisé à réaliser l'acte de vente en tant qu'autorité administrative.
- Monsieur DESSALLES Bernard, 1er adjoint au Maire est désigné pour représenter et signer au nom et pour le compte de la commune.

Rapport annuel 2015 du SMCTOM (DE 2016 013)

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du Syndicat Mixte de Collecte et Transport des Ordures Ménagères de Montpon-Mussidan.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

décision sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Fusion ctés cnes Villamblard-Mussidan (DE 2016 014)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 n°PREF/DDI/2016/0070 portant projet de périmètre de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard. à compter du 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne, arrêté le 30 mars 2016, prévoit la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de Communes du Pays de Villamblard (proposition n°7).

Le Préfet a, en application de dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en oeuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de Communes du Pays de Villamblard.

Cet arrêté a été notifié à la commune le 7 mai 2016. Dès lors la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une

telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la CDCI (commission départementale de coopération intercommunale) de Dordogne.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en oeuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par la fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de Communes du Pays de Villamblard, tel qu'arrêté par le préfet de la Dordogne le 28 avril 2016.

- Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- **approuve le projet de périmètre du nouvel EPCI** issu de la fusion des Communautés de Communes du Mussidanais en Périgord et du Pays de Villamblard tel qu'arrêté par le préfet de Dordogne le 28 avril 2016.
 - **autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte** nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision proposition modification périmètre du SIAEP de Mussidan-Neuvic (DE 2016 015)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 n°PREF/DDI/2015/0210 portant création du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de Mussidan-Neuvic ;

Considérant la consultation de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) lors de ces séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 - paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du SDCI prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet de la Dordogne définit par arrêté, pour la mise en oeuvre du SDCI, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne, arrêté le 30 mars 2016, prévoit la modification du périmètre du SIAEP de Mussidan-Neuvic par son extension à la commune de Saint-Séverin-d'estissac (proposition n°29).

Le Préfet a, en application de dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en oeuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant projet de périmètre établi pour l'extension du SIAEP de Mussidan-Neuvic à la commune de Saint Séverin-d'Estissac à compter du 1er janvier 2017.

Cet arrêté a été notifié à la commune le 27 mai 2016. Dès lors la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet d'extension de périmètre, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

Cet arrêté est également soumis, pour avis, au comité syndical du SIAEP de Mussidan-Neuvic pour se prononcer sur ce projet d'extension de périmètre. Il dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de sa notification.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet d'extension de périmètre, tel qu'arrêté par le préfet de la Dordogne le 24 mai 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve le projet d'extension du périmètre** du SIAEP tel qu'arrêté par le préfet de Dordogne le 24 mai 2016.
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte** nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service ADS de la CCIVS-Signature de la convention (DE 2016 016)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et notamment l'article L.422-8 du code de l'urbanisme a modifié les seuils de mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat (DDTM) pour l'instruction de toutes les autorisations de construire.

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), ne sera plus effective pour les communes compétentes situées dans des EPCI de plus de 10.000 habitants.

D'après les dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les ADS au nom de la Commune, peut charger des actes d'instruction :

- Les services de la commune
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,
- Une agence départementale
- Les services de l'Etat, si la commune en remplit les conditions

Il est important de préciser que seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de sa commune.

La commune de Saint Hilaire d'Estissac, étant dotée d'une carte communale, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol.

Par ailleurs, conformément au cadre réglementaire fixé par l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut décider de participer à la création d'un service mutualisé spécialisé en urbanisme en confiant par convention l'instruction de tout ou une partie des dossiers liés aux autorisations d'occupation du sol à une liste fermée de prestataires.

Par délibération n°2015-02-01 du 11 mars 2015, le Conseil communautaire de la CCIVS a approuvé la création d'un service ADS pour l'instruction des autorisations du droit des sols au profit des communes membres de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre. Sa mise en service est prévue au 1^{er} juillet 2015. En vertu de cette délibération, le service peut être mis à disposition des communes de la Vallée de l'Isle hors périmètre CCIVS, membres de la CCMP et de la CCIDL.

Aussi, la Commune de Saint Hilaire d'Estissac a choisi le service instructeur de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, dont les bureaux se situent à Sourzac.

Les services communs sont gérés par l'EPCI à fiscalité propre, les Communes membres sont libres d'adhérer à ce service. Afin de permettre l'exécution du service commun d'instruction des actes d'urbanisme au nom d'une Commune, une convention est établie entre la Communauté de Communes et chaque Commune membre ; il en va de même entre la

Communauté de Communes et chaque commune hors périmètre CCIVS souhaitant bénéficier de ce service.

L'adhésion des communes à ce service commun d'instruction ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS, à savoir, entre autres, l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage et autres missions spécifiées par la convention.

Le service ADS de la CCIVS est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol, relevant de la compétence du Maire :

- Permis de construire,
- Permis de démolir,
- Permis d'aménager,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme dit de simple information article (L.410-1 a du Code de l'Urbanisme)
- Certificats d'urbanisme opérationnel (L410-1 b du Code de l'Urbanisme)

Une convention de mise à disposition du service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre est proposée à ses Communes membres et aux communes de la Vallée de l'Isle. Elle précise, entre autres, le champ d'application du service, les modalités de mise à disposition, le partage des responsabilités et les modalités de financement. La convention est jointe en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Eu égard à l'intérêt que présente ce nouveau service pour le territoire et ses habitants, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur l'opportunité de solliciter cette assistance, et sur le projet de convention établi par le Service ADS de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, avec les représentants de la Commune de Saint Hilaire d'Estissac.

Les modalités financières, dont le principe est indiqué à l'article 10 de la convention jointe, feront l'objet d'une convention spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-02-11 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols et donnant l'autorisation de signature au Président des conventions pour la mise en place de ce service entre la C.C.I.V.S et les communes compétentes,

Vu le projet de convention de mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant l'intérêt que le service présente pour la Commune de Saint Hilaire d'Estissac.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à la majorité à 8 voix pour et 1 voix contre :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre pour bénéficier de son service instructeur à partir du 1^{er} janvier 2017 et à procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Modifications statuts SMBI (DE 2016 017)

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du 23 mai 2016 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle concernant la modification des statuts portant sur le changement du siège social et sur le mode de calcul des cotisations comme suit :

- Titre II, article II.I : siège du syndicat : à compter du 1er août 2016, le siège du syndicat est fixé à St Laurent des Hommes

Adresse : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE
les Grands Champs- les Chavailles
24400 SAINT LAURENT DES HOMMES

- Titre II, article III.2 : cotisation des membres :

1. Règles générales

Les cotisations aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre tous les membres à partir du critère du linéaire de berges pour 50 % et de la population pour 50%

2. Particularités

A- Ecrêtement des contributions

B- Participation au remboursement des emprunts

Ces modifications sont développées dans l'annexe jointe à la délibération (statuts modifiés du syndicat).

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à la majorité à 8 voix pour et 1 voix contre :

- **Accepte** les modifications des statuts comme indiquées ci-dessus.

Drainage d'une partie du chemin rural sis à « Grange du Bost »

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Jean SOLER. Celui-ci indique que les eaux de ruissèlement provenant des fonds supérieurs, se déversant sur le chemin rural et s'évacuent en grande partie dans les bâtiments de sa propriété. Il suggère à la commune de drainer la partie du chemin rural qui longe sa propriété et de participer aux frais pour moitié.

Un devis est joint à sa demande.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'engager des travaux de drainage au lieu-dit «Grange du Bost »
- Demande à Monsieur le Maire un deuxième devis
- La prise en charge des frais des travaux seront partagés pour moitié entre la commune et Monsieur Jean SOLER.

Questions diverses

Défense incendie de la salle des fêtes et du bourg

Monsieur le Maire a interrogé les services de la Lyonnaise des Eaux sur le coût de l'implantation d'une borne à incendie au niveau du bourg. Il a été répondu que la pose d'une borne à incendie à cet endroit nécessite la création d'un réseau d'eau permettant un débit minimum de 60m³/h. Le coût de ces travaux revenant entièrement à la commune ne peut être supporté par elle.

Sécurité routière

Compte tenu de la vitesse excessive de certains véhicules qui traversent le village, la sécurité des enfants n'est plus assurée. Il serait judicieux de réfléchir à l'installation de panneaux type « attention aux enfants » ou même à la mise en place d'une zone 30 pour la traversée du bourg.

Charte « Zéro herbicide »

Le Conseil départemental propose aux communes la signature d'une charte « zéro herbicide ». Il sera demandé un dossier.

